

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.512 du 22 février 2000

A. 89.494/XI-8160

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me Th. DESCAMPS, avocat,
avenue de la Paix 18
1330 Rixensart,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 février 2000 par
XXX de nationalité congolaise, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de
la décision du 28 janvier 2000 du Commissariat général
aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de
séjour" notifiée le 7 février 2000;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 11 février 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 février
2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 30 mars 1999 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 12 juillet 1999; que le 1er septembre 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 2 septembre 1999; que le 28 janvier 2000, le Commissaire général adjoint a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 5 janvier 2000 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Thomas DESCAMPS.

Selon ses dernières déclarations, elle aurait été monitrice dans une association ayant pour but d'encadrer les jeunes en difficulté de la ville de Kinshasa. En août 1998, après le déclenchement de la rébellion, le président de l'ASBL aurait caché des Congolais d'origine tutsie dans les bâtiments de l'association. Le 10 août 1998, les militaires se seraient rendus au domicile de l'intéressée et en son absence, ils auraient agressé son mari et ses enfants. Ensuite, les Kadogos se seraient rendus à l'ASBL et auraient emmené le président de l'association et l'intéressée après avoir tiré sur sa jambe. Elle aurait alors été détenue au camp Kabila et cinq jours plus tard, elle aurait été accusée de connivence avec l'ennemi et transférée à la prison de Makala. Le 30 novembre 1998, à la suite d'un coma, elle aurait été transportée à l'hôpital et le 1er janvier 1999, elle se serait évadée de cet endroit avec la complicité de son frère. Elle se serait ensuite réfugiée chez l'ami de ce dernier. Le 27 mars

1999, elle aurait embarqué à bord d'un avion à destination de l'Europe.

Force est de constater que les différents récits successifs produits par l'intéressée contiennent des contradictions et des imprécisions, ce qui entame le crédit que l'on peut accorder à la réalité de ses assertions et partant, à la crainte dont elle fait état.

Ainsi notamment, si à l'Office des étrangers, elle a déclaré que les habitants du quartier l'auraient accusée d'être une rebelle après que le président de l'association ait caché des compatriotes, au Commissariat général, elle a prétendu ne pas savoir qui l'aurait accusée d'aider les Rwandais.

Par ailleurs, à l'Office des étrangers, elle a précisé que le jour de son arrivée au camp Kabila le 10 août 1998, elle aurait été jugée pour connivence avec l'ennemi public. Or, au Commissariat général, elle a indiqué qu'après cinq jours de détention au camp Kabila, elle aurait été accusée de connivence avec l'ennemi.

Ainsi aussi, si à l'Office des étrangers, elle a déclaré qu'à force de crier, elle aurait été transférée à l'hôpital le 30 novembre 1998, au Commissariat général, elle a prétendu qu'elle aurait été transportée à l'hôpital après avoir sombré dans le coma, indiquant qu'elle serait sortie de cet état après quinze jours.

Ainsi finalement, elle s'est avérée imprécise quant à son évasion.

En effet, elle a déclaré qu'elle se serait évadée le 1er janvier 1999 de l'hôpital avec l'aide tantôt d'une sentinelle militaire (version donnée à l'Office des étrangers), tantôt de deux infirmières (version donnée au Commissariat général).

A l'appui de ses assertions, la requérante a produit des attestations médicales, notamment sur son diabète. Ces documents n'établissent aucun lien de corrélation entre les lésions observées et les faits invoqués et ne peuvent donc à eux seuls prouver les événements relatés par l'intéressée à l'appui de sa demande d'asile.

Dans ces conditions, il ne peut être ajouté foi à ses assertions.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en

refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 1er septembre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'entre-temps, la requérante a introduit, le 22 juin 1999 une demande de régularisation fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 16 février 2000, l'Office des étrangers a fait savoir au Conseil d'Etat que "l'ordre de quitter le territoire confirmé par la décision du CGRA sera prorogé de mois en mois jusqu'à ce qu'une décision intervienne quant à la demande de régularisation de séjour de l'intéressée";

Considérant que la requérante prend un moyen unique du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 57/6 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que "la requérante a introduit, par lettre recommandée, en date du 22 juin 1999, soit avant la demande d'asile, une demande d'application de la circulaire du 15.12.98 vu son état de santé gravement déficient", qu'"elle a introduit une demande d'asile qui a été refusée par (l'Office des étrangers) qui a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, alors qu'une demande de régularisation de séjour pour raisons médicales avait été introduite précédemment et qu'aucune décision n'avait encore été prise à cet égard", que "cette première décision n'a donc nullement tenu compte de l'état de santé de la requérante et a considéré qu'elle devait quitter le territoire", que "le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé la

décision (de l'Office des étrangers) du 1er septembre 1999" et a donc rendu "exécutoire (cette) décision entachée d'illégalité";

Considérant qu'en application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de son rattachement à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, (2), de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951, ou à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile; que, dans le cadre de cet examen, le Commissaire général ne doit pas tenir compte d'une demande de séjour introduite par le demandeur d'asile dans le cadre d'une autre disposition de la loi du 15 décembre 1980; que de surcroît, l'article 52 précité laisse au Ministre de l'Intérieur, et partant au Commissaire général statuant sur le recours urgent, un large pouvoir d'appréciation; que la cohérence du récit du demandeur d'asile et la constance de ses déclarations constituent, au regard de l'article 52 précité, des critères admissibles sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour juger de la recevabilité de la demande; que le moyen, qui ne formule à cet égard aucune critique précise, n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante lie le risque de préjudice grave et difficilement réparable à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire auquel se réfère la décision du Commissaire général adjoint confirmant le refus de séjour et à son "état de santé gravement déficient qui ne pourra être suivi au Congo";

Considérant qu'il résulte de la décision de l'Etat belge de proroger l'ordre de quitter le territoire confirmé par la décision du Commissaire général adjoint, de mois en mois jusqu'à ce qu'une décision intervienne quant à la demande de régularisation de la requérante, pour motif de santé, que le préjudice invoqué n'est pas établi;

Considérant que la demande ne satisfait à aucune des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-deux février deux mille, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.